

Conditions générales de vente et de contrat applicables aux bons transport (ci-après CGV-BT) à l'attention des clients finaux

1. Objet et champ d'application

1.1 Les présentes conditions générales (ci-après CGV-BT) régissent les rapports juridiques entre le client final (ci-après le Client) et les transports publics genevois (ci-après les tpg) en ce qui concerne l'utilisation des bons transport (ci-après BT).

1.2 Les Clients reçoivent de la part de l'entité, par exemple une commune ou une entreprise, un BT.

1.3 Le voyage des Clients sur les lignes tpg est régi conformément aux dispositions réglementaires pour le transport de voyageurs, de bagages et d'animaux sur le réseau des tpg (ci-après : les DRT-tpg) qui font partie intégrante du contrat de transport (ci-après le Contrat) et disponibles sur www.tpg.ch.

1.4 Tous les titres de transport achetés au moyen des BT obéissent aux dispositions du Tarif unireso 651.11, disponible sur www.tpg.ch.

1.5 L'action des BT se déroule dans le cadre de la communauté tarifaire intégrale genevoise unireso.

2. Application des présentes CGV-BT

Les présentes CGV entre le Client et les tpg prennent effet au moment où le Client fait valoir le BT.

3. Caractéristiques des bons transport (BT)

3.1 Format. Il s'agit d'un support standardisé et sécurisé dont la date de validité ne peut excéder l'année civile.

3.2 Valeur des BT. Les BT peuvent être d'une valeur variable.

3.3 Conditions d'utilisation. Le BT peut être nominatif ou au porteur. Il s'agit d'un moyen de paiement à faire valoir à l'achat d'un abonnement annuel unireso Tout Genève ou régional vendu dans une agence tpg et CFF du canton de Genève. Le BT n'est ni remboursable ni convertible en espèces et les tpg ne rendent pas la monnaie sur le BT. Les BT ne sont pas valables pour l'achat d'un abonnement à paiement échelonné ou uniresopro.

3.4 Validité de l'offre. La validité de l'offre est indiquée sur le BT. Hors période de validité, le BT n'est pas accepté dans les points de vente.

4. Particularités

4.1 Lorsque le Client fait valoir son BT pour acquérir un abonnement annuel unireso, l'abonnement émis ne pourra pas lui être remboursé conformément au Tarif unireso 651.11 et conditions générales en vigueur.

4.2 Les BT perdus, volés ou détériorés ne sont pas remboursés.

4.3 Les BT sont acceptés dans les agences tpg et les points de vente CFF dans le périmètre unireso Tout Genève.

5. Confidentialité et protection des données personnelles

5.1 Sous réserve de dispositions contraires des présentes CGV-BT ou du Contrat et pendant toute sa durée, des données personnelles sur l'identité du Client sont collectées, traitées et conservées de manière confidentielle conformément à la législation applicable en vigueur.

5.2 Les articles 69, 70, 71, 72 des DRT-TPG sont applicables pour le surplus.

5.3 Les tpg sont autorisés par le Client à utiliser les informations dont elle a connaissance dans le cadre du Contrat afin de lui proposer d'autres produits ou services.

6. Cession

Aucune des Parties ne peut transférer le Contrat ou céder certains droits ou obligation en résultant sans l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie.

7. Intégralité du Contrat

Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties en relation avec son objet et prime sur tous les accords et arrangements préalables, oraux et écrits.

8. Nullité partielle

S'il s'avère que l'une ou plusieurs des dispositions des présentes CGV-BT ou d'autres contrats régis par celles-ci sont nulles, contraires à la loi ou inapplicables, la validité des dispositions restantes n'en sera pas affectée dans la mesure où cela est compatible avec la bonne exécution du Contrat. Si nécessaire, la disposition nulle sera remplacée, d'entente entre les parties, par une disposition conforme au droit et au but du Contrat.

9. Force majeure

9.1 Les parties conviennent de reconnaître comme cas de force majeure : la foudre, les inondations et autres dégâts d'eaux, les incendies, les explosions, la guerre, les grèves totales ou partielles internes ou externes aux Parties, les intempéries, le lock-out, les épidémies, le blocage de moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, les tremblements de terre, les restrictions gouvernementales ou légales, les pannes généralisées d'ordinateur, le blocage de réseaux de télécommunication, et tout autre cas grave, imprévisible, indépendant de la volonté des Parties, qui empêche l'exécution des présentes CGV-BT ou du Contrat.

9.2 Aucune des Parties ne peut être considérée en défaut si l'exécution de ses obligations, en tout ou partie, est retardée ou empêchée par suite d'un cas de force majeure.

9.3 Lorsqu'une partie est soumise à un cas de force majeure ayant pour conséquence qu'elle ne peut remplir ses obligations contractuelles, elle en avertit immédiatement l'autre partie. Les Parties s'engagent à rechercher toute solution adéquate, dans le respect de l'esprit des CGV-BT ou du Contrat et les intérêts des deux Parties.

10. Non renoncement

10.1 Si l'une des Parties s'abstient d'exercer un droit que les présentes CGV-BT ou d'autres contrats lui confère ou s'abstient d'exiger l'exécution d'une disposition des présentes CGV-BT ou du Contrat ou d'un des droits y relatifs, cette abstention ne saurait en aucun cas être considérée comme une renonciation à ses droits ou à l'exécution de ces dispositions, ni affecter d'une quelconque manière la validité des présentes CGV-BT.

10.2 Si l'une des Parties renonce à invoquer une violation des présentes CGV-BT ou du Contrat, cette renonciation ne pourra pas être interprétée comme une renonciation à invoquer toute violation antérieure ou postérieure des présentes CGV-BT ou du Contrat.

11. Modification des CGV-BT

Les tpg se réservent le droit de modifier les présentes CGV-BT unilatéralement en tout temps. Si le Client manifeste son refus, la précédente version des CGV-BT demeure applicable jusqu'au terme du Contrat.

12. Interprétation

Tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel et vice-versa ; tout mot écrit au masculin comprend aussi le féminin et vice-versa ; tout mot désignant des personnes comprend également des sociétés, associations et corporations.

13. Indépendance

Les parties reconnaissent expressément que ces CGV-BT ou le Contrat ne constituent pas, et ne sauraient être interprétés comme un contrat de société simple, de partenariat, de travail ou accord similaire entre les tpg et le Client.

14. Règlements

14.1 Toute référence de ces CGV-BT ou du Contrat à une réglementation se rapporte à la réglementation en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Contrat, à l'exclusion de toute modification ou remplacement subséquent de cette réglementation.

14.2 Les dispositions impératives de la loi demeurent réservées.

15. For

15.1 Le Contrat est soumis au droit suisse exclusivement.

15.2 Le for est à Genève (Suisse), sous réserve du recours au Tribunal fédéral.

16. Contact

Contact tpg

Tél : 00800 022 021 20

www.tpg.ch

Date de version : 14.03.2018 GED : #249883